

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

**Délibération n° 2009-12 du 25 mai 2009 du conseil d'administration de l'ANAH  
(séance du 12 mai 2009) concernant les règles relatives aux acomptes**

NOR : DEVU0925316X

Article 1<sup>er</sup>

La délibération n° 2007-21 est annulée à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le RGA et remplacée par la délibération suivante :

Des acomptes peuvent être mis en paiement par le délégué de l'Agence dans le département ou, le cas échéant, par le président de la collectivité délégataire, pour la part relevant des crédits délégués par l'ANAH et lorsque la convention conclue en application de l'article L. 321-21-1 prévoit qu'il est également en charge du paiement des aides de l'ANAH, au fur et à mesure de l'avancement du projet sans que ces acomptes ne puissent excéder 70 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le montant de l'acompte ou des acomptes successifs est calculé au prorata de l'avancement du projet dans les limites et conditions fixées par les articles 19, 31 et 44 du règlement général de l'Agence (RGA) et par la présente délibération.

Un premier acompte, s'il est possible, peut être versé dès lors qu'au moins 25 % des travaux subventionnables ont été exécutés. Celui-ci ne pourra être inférieur à 25 % du montant prévisionnel de la subvention octroyée. Le total des sommes versées sous forme d'acompte ne peut excéder 70 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'avancement du projet et la réalisation des travaux sont justifiés par la présentation de factures.

Le nombre d'acomptes possibles varie en fonction du montant prévisionnel de la subvention sans pouvoir excéder le nombre de trois dans les conditions suivantes :

1. Pour les subventions relatives aux travaux réalisés par les bénéficiaires visés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et à la partie II du RGA :

Le nombre d'acomptes possible est fixé comme suit :

Pour les subventions inférieures à 1 500 € inclus : aucun acompte ne pourra être décompté.

Pour les subventions comprises entre 1 501 € et 15 000 € inclus : un acompte unique.

Pour les subventions comprises entre 15 001 € et 30 000 € inclus : 2 acomptes au maximum.

Pour les subventions supérieures à 30 000 € : 3 acomptes au maximum.

2. Pour les subventions relatives aux prestations d'ingénierie visées à l'article R. 321-16 du CCH et la partie III du RGA :

Un acompte unique peut être versé, sur présentation des factures correspondantes, dès lors qu'au moins 25 % des prestations subventionnables ont été exécutées : cet acompte ne peut excéder 70 % du montant prévisionnel de la subvention.

3. Pour les subventions relatives à l'amélioration ou l'humanisation des structures d'hébergement visées au III de l'article R. 321-12 du CCH et à la partie IV du RGA :

Deux acomptes, au plus, peuvent être versés. Le premier acompte ne pourra être demandé que si au moins 50 % des travaux sont effectués et ne pourra être inférieur à 50 % de la subvention octroyée. Ces deux acomptes ne pourront excéder 70 % du montant de la subvention octroyée.

Les acomptes mis en paiement après vérification de la régularité des factures et de leur conformité avec le projet tel qu'il a été validé par la décision attributive de la subvention tiennent compte, le cas échéant, de l'avance sur subvention et des précédents acomptes versés.

Cette délibération est applicable aux demandes d'acomptes présentées à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le RGA.

## Article 2

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 25 mai 2009.

*Le président du conseil d'administration,*  
M.-P. DAUBRESSE